



**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 6 de l'ordre du jour

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Argentine, Brésil, Équateur, El Salvador, Finlande, Italie, Lettonie, Philippines et
Thaïlande: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de la promotion de leur application,

Soulignant de nouveau que dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.



l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 65/230 en date du 21 décembre 2010, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également sa résolution 67/188 en date du 20 décembre 2012, dans laquelle elle autorisait le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux,

Considérant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² demeure l'ensemble de règles minima universellement reconnu en matière de détention des détenus,

Tenant compte de l'élaboration progressive, depuis 1955, d'instruments internationaux relatifs au traitement des détenus, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁴,

Tenant compte également de la pertinence d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹, les Règles des

² *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

⁵ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe.

⁸ Résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe.

⁹ Résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe.

Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹² et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹³,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle a mesuré l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération,

Considérant que, dans sa résolution 67/166, elle a pris acte de l'observation générale n° 21 (traitement avec humanité des personnes privées de leur liberté)¹⁴, adoptée par le Comité des droits de l'homme et s'est dite consciente qu'une vigilance spéciale s'imposait dans l'administration de la justice en ce qui concernait la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils étaient privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les exposait à différentes formes de violence, de maltraitance et d'humiliation,

Rappelant que dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au "Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants",

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à ses réunions tenues à Vienne¹⁵ et à Buenos Aires¹⁶, et consciente des progrès accomplis lors de ces réunions,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement argentin pour avoir accueilli la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012, et se félicite du travail accompli et des progrès réalisés lors de cette réunion;

¹⁰ Résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe.

¹¹ Résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe.

¹² Résolution 65/229 de l'Assemblée, annexe.

¹³ Résolution 67/187 de l'Assemblée, annexe.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁵ Voir E/CN.15/2012/18.

¹⁶ Voir E/CN.15/2013/23.

2. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires susceptibles de faire l'objet d'un examen, et constate que, dans une large mesure, le document a cerné les questions et recensé les règles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷ pour lesquelles une révision complète serait envisageable dans chacun de ces thèmes;

3. *Remercie* les États Membres pour leurs propositions soumises en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision des règles minima existantes pour le traitement des détenus;

4. *Sait* qu'il faut que le Groupe d'experts tienne compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles des États Membres;

5. *Tient compte* des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles minima pour le traitement des détenus qu'il conviendrait de réviser¹⁸ dans les domaines suivants:

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 11);

b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2);

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règles 7, 44 *bis* et 54 *bis*);

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);

f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37; et règle 93);

g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);

h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres);

i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47);

6. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat en vue de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis à cette fin;

¹⁷ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

¹⁸ Voir E/CN.15/2013/23, par. 15 à 24, et UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4, par. 7 à 16.

7. *Remercie* le Gouvernement brésilien d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée afin qu'il puisse poursuivre le processus de révision;

8. *Invite* les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf domaines recensés et à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts, et invite la société civile et les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unie à contribuer à ce processus;

9. *Prie* le Secrétariat d'établir un document de travail intégrant toutes contributions reçues des États Membres pour examen à la prochaine réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

10. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et les conditions humaines des détenus;

11. *Prend note* de la contribution reçue du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture et d'autres documents soumis pour examen¹⁹, et souligne à cet égard la contribution précieuse apportée par la société civile dans ce processus;

12. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et toutes les autres règles et normes internationales pertinentes applicables, à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à cet égard à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, comme les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique; et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁰;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États

¹⁹ Notamment la synthèse des travaux d'une réunion d'experts tenue à l'université de l'Essex les 3 et 4 octobre 2012 sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

²⁰ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

15. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²¹;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

²¹ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.